MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

CIRCULAIRE N° IND J 94800019 C DU 8 DÉCEMBRE 1994

relative à l'emploi de la langue française au ministère et dans les établissements public et organismes chargés d'une mission de service publie qui relèvent de sa tutelle. Application de la loi du 4 août 1994 et de la circulaire du Premier Ministre du 12 avril 1994.

_____

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
à Monsieur le vice-président du conseil général des mines, Messieurs les chefs de corps des inspections générales, Monsieur le haut fonctionnaire de défense, Messieurs les directeurs généraux, Messieurs les directeurs, délégués et chefs de service, Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Messieurs les directeurs des écoles des mines.

La Constitution dans son article 3 mentionne que la "langue de la République est le français".

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui a abrogé la loi n° 751349 du 31 décembre 1975 portant le même objet, privilégie les aspects tenant à l'utilisation de la langue française par les services publics et les organismes chargés d'une mission de service public.

En rappelant ceci, la circulaire du Premier Ministre, en date du 12 avril 1994, souligne que les agents publics ont plus que les autres des obligations particulières pour assurer l'usage correct et le rayonnement de la langue française.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles à observer pour l'application des textes précédents au sein du ministère et dans les établissements publics et organismes chargés d'une mission de service public qui relèvent de sa tutelle.

Il appartient, en conséquence, aux services qui ont la tutelle de tels établissements publics et organismes, de procéder auprès d'eux, à la diffusion de la présente circulaire.

Dispositions générales

Même s'il s'agit d'une évidence, il convient de rappeler que les agents de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements publics doivent s'exprimer oralement et par écrit en français. Cela signifie notamment, que s'agissant des textes officiels, des publications et de la correspondance, ils doivent veiller à l'utilisation d'un français correct, précis et de qualité. La compréhension aisée par un large public sera particulièrement recherchée. A cet égard, il conviendra de proscrire l'utilisation des sigles et abréviations, celle des sigles d'usage courant pouvant être tolérée, à condition que leur premier emploi dans un texte ait fait l'objet d'une explication.

Cela signifie également que le recours à des termes étrangers doit être évité quand il existe des équivalents français approuvés par les commissions ministérielles de terminologie, dont les travaux font l'objet d'arrêtés publiés au Journal officiel. Il conviendra de respecter tout particulièrement les termes approuvés par les commissions de terminologie relevant du domaine du ministre.

Pour ce faire, la Délégation à l'information et à la communication devra veiller à diffuser auprès de chaque agent les travaux des commissions de terminologie du ministère. Il conviendra également de faciliter l'accès de chaque agent, au contenu du dictionnaire des termes officiels qui, remis à jour chaque année par la Délégation générale à la langue française, rassemble l'ensemble des travaux des commissions de terminologie.

Les établissements publics sont invités à procéder aux mêmes diffusions auprès de leurs agents.

Il est, en conséquence, impératif que les commissions de terminologie du ministère, qui existent dores et déjà, puissent poursuivre leurs travaux. Les services de l'administration centrale correspondant à leur domaine de compétence, soit à travers les crédits du ministère, soit grâce à l'aide des établissements publics sous tutelle, voudront donc bien leur assurer les moyens nécessaires. Les agents de ces services sont invités à soumettre à ces commissions les termes rencontrés dans leurs domaines d'activité pour lesquels il n'existe pas d'expression française correspondante.

Dans le domaine de compétence du ministère, non couvert par les actuelles commissions de terminologie, il y a lieu de penser que l'utilisation des termes étrangers se poursuit, faute d'équivalents français. Afin d'y remédier, il conviendrait de susciter, en relation avec le haut fonctionnaire chargé de la terminologie, soit des groupes de travail, soit des commissions de terminologie. A cette fin également, une mission permanente est confiée au haut fonctionnaire chargé de la terminologie, pour procéder en tant que de besoin à l'examen a posteriori des textes officiels et de la correspondance qui émanent des services.

Actions de formation et de recrutement

Pour réaliser les objectifs définis précédemment, la maîtrise de la langue française, qu'il s'agisse de son expression orale ou écrite, doit figurer dans les programmes de formation des agents. Cet enseignement doit porter également sur les institutions et les textes officiels relatifs à l'emploi de la langue française.

Lors du recrutement des personnels et lors des concours internes, la connaissance de la langue française devra être nettement valorisée dans la notation pour départager les candidats. La notation ultérieure des agents en fonction devra également tenir compte de leur aptitude à rédiger et de leur aisance à s'exprimer.

Inscriptions et annonces destin ée s au public

Conformément à l'article 3 de la loi, il convient que la signalétique et l'information figurant dans les halls d'accueil et les salles ouvertes au public, soient rédigées en français. Cela concerne également les renseignements et messages transmis, et notamment ceux communiqués par des boites vocales ou des répondeurs téléphoniques.

Lorsque les informations précédentes font l'objet de traductions en langues étrangères, afin de se conformer à la loi, il convient de veiller à ce que deux langues au moins, en plus du français, soient utilisées. La nécessité d'une traduction doit être appréciée, et dans le cas où elle apparaît s'imposer, il convient de s'assurer que la présentation en français est aussi lisible, audible, ou intelligible que les traductions auxquelles elle a donné lieu.

Manifestations, colloques ou congrès en France

Selon la loi, deux cas sont à considérer :

Soit il s'agit de manifestations organisées par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

Soit il s'agit de manifestations organisées par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Dans le premier cas, les participants français doivent avoir 1a possibilité de s'exprimer en français. Les documents qui leur sont distribués avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. En cas de distribution de documents préparatoires ou de documents de travail, et en cas de publication d'actes ou de comptes rendus de travaux, les textes ou interventions présentés en langue étrangère doivent être accompagnés au moins d'un résumé en français. Bien évidemment, cela ne vise ni les manifestations qui ne concernent que des étrangers, ni celles qui s'attachent à la promotion du commerce extérieur de la France.

Dans le second cas, en plus des dispositions précédentes, il convient de prévoir, un dispositif de traduction.

Publications, revues et communications diffusées en France en langue étrangère

Lorsqu'elles émanent d'une personne morale de droit public, d'une personne privée exerçant une mission de service public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique, la loi exige qu'elles comportent au moins un résumé en français.

Emploi de marques, de titres et de dénominations

La loi précise, qu'à partir de sa mise en vigueur, l'emploi de marques de fabrique, de commerce et de service, contenant une expression ou un terme étrangers, est interdit aux personnes morales de droit public ou chargées d'une mission de service public. Cette disposition concerne tous les produits, publications et services que le ministère peut être appelé à élaborer à l'usage des tiers ou à mettre en circulation.

Contrats et conventions

La loi édicte que, quels qu'en soient l'objet et les formes, ils doivent être rédigés en langue française, quand une personne morale de droit public, ou une personne privée exécutant une mission de service public sont parties. Elle précise qu'ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers, lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

En cas de signature avec un ou plusieurs cocontractants étrangers, elle autorise, en plus de la version française, une ou plusieurs versions en langue étrangère, toutes les versions faisant également foi.

Mais elle ne s'applique pas, s'agissant de contrats à exécuter intégralement hors du territoire national et conclus par une personne morale de droit public gérant des activités à caractère industriel et commercial.

Subventions

La loi prévoit qu'elles ne peuvent être accordées qu'à des bénéficiaires qui respectent ses dispositions. Elle précise que le manquement à ce respect, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations, peut donner lieu à restitution totale ou partielle de la subvention.

Relations internationales

Qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite, en France, à l'étranger ou dans des organisations internationales, les agents voudront bien se conformer aux règles de la circulaire conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de la culture et de la francophonie qui figure en annexe à la présente circulaire.

Le ministre de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur

José ROSSI

Le ministre de la culture et
de la francophonie

Jacques TOUBON